POLE OPERATIONNEL
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES
Service Prévention

Affaire suivie par : Service Prévention
@ : prevention@sdis56.fr
☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2017-2697

Vannes, le 10 janvier 2017

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
Madame Florence Nicolas
Service biodiversité, eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE
et loi sur l'eau
11 Boulevard de la Paix
56000 VANNES

Objet	**Cléguérec** **ICPE Les Moulins de Saint-Armel** Installations classées pour la protection de l'environnement
Classement	**« Installations classées pour la protection de l'Environnement »** soumises à : Autorisation – Rubrique n° : - 3642/3 pour une capacité journalière de production de 223 tonnes de produits alimentaires; - 2220/A pour une capacité journalière de transformation de 135 tonnes de matières premières d'origine végétale; - 2221/A pour une capacité journalière de transformation de 54 tonnes de matières premières d'origine animale; - 4735/1 pour l'emploi de 5,855 tonnes d'ammoniac dans ses installations frigorifiques.

Demandeur	Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Références	Saisine par courrier de la DDTM
Documents fournis	Un CD comprenant le Dossier de demande d'autorisation

Par envoi cité en référence, vous m'avez transmis, un exemplaire du dossier ci-dessus ;

Au préalable, je vous informe qu'en application de la note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, ma réponse se limitera à l'accès des secours et aux moyens de lutte mis à disposition des secours.

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer de **prescrire les mesures générales suivantes :**

Accès des secours

1) Desservir l'établissement par deux voies utilisables par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,
- De plus, une Surlargeur S = 15 / R doit être réalisée dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100.

(en référence à l'article CO 2 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Les voies « engins » et aires de mise en station des moyens aériens se situeront, si possible, en dehors de la zone des 3 Kw/m2.

Défense extérieure contre l'incendie

2) Assurer la défense extérieure contre l'incendie, selon les directives des rubriques ICPE et du guide D9.

La défense incendié calculée selon ces référentiels devra être assurée par **un ou des poteaux d'incendie** de Ø 100 mm (conforme à la norme NFS 61-213). Les appareils devront être alimentés par une ou plusieurs canalisations souterraines de diamètre au moins égal au diamètre des poteaux afin d'obtenir un débit simultané de **60 m^3/heure pendant 2 heures**, sous une pression d'un bar à une distance maximale de 200 mètres.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'implantation de poteaux de diamètre 100 mm normalisés, la défense extérieure contre l'incendie devra être complétée par une réserve d'eau dont la capacité est de 120 m^3 minimum. Cette réserve d'eau devra être implantée à plus de 10 mètres des bâtiments.

Elle doit être accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m² (8 m de large et 4 m de profondeur). Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel.
Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2 %) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules. L'aire d'aspiration devra être réalisée afin que la hauteur d'aspiration soit de 6 mètres au plus.

Dans l'éventualité où des points d'eau naturels seraient utilisés pour assurer ces réserves, ils devront être aménagés dans les conditions précitées et devront fournir en permanence 120 m^3 d'eau en 2 heures.

Pour rappel, les coordonnées et caractéristiques des points d'eau incendie nouvellement créés doivent être référencées dans la base de données DECI du SDIS 56.

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'interventions

3) Mettre en place à l'extérieur de l'établissement, des coupures de gaz et d'électricité générales, signalées au moyen de pictogrammes normalisés.

4) Espacer au maximum les risques présents dans l'entreprise (stockage extérieur des bennes, …) afin d'éviter les effets dominos. La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

5) Apposer un plan schématique de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée de bâtiments de l'établissement. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

6) Mettre en place et afficher clairement des consignes de sécurité sur les risques présents.

Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

Afin de faciliter l'intervention des secours, privilégier :

- Le recoupement des bâtiments en cellules disposant de murs et portes coupe-feu 2 heures.
  Cette mesure réduira le risque de propagation d'un incendie.

- Le renforcement de la détection incendie de l'établissement ;
  Cette mesure permettra de détecter plus rapidement un départ d'incendie.

- La mise en place de robinets d'incendie armés et la formation adéquate du personnel ;
  Cette disposition prévue par le code du travail permettra, à des personnels formés, de mieux attaquer et contenir un départ de feu qu'avec un extincteur.

- La mise en place de moyens spécifiques pour lutter contre le risque « fuite d'ammoniac ».

Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef du groupement Analyse des Risques

Commandant François GONZALEZ